

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

MODERNISATION ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3319)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 39

présenté par

M. Frédéric Lefebvre et M. Moreau

ARTICLE 6 QUATER

À l'alinéa 2, après le mot :

« presse »,

insérer les mots :

« ainsi que par voie électronique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si en principe pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite, cet article le permet par dérogation, mais ne s'étend pas à internet.

Pourtant, seul le support du programme et de la candidature serait différent, de sorte qu'il est nécessaire de s'adapter aux évolutions de moyens de communication et intégrer ce qui, aujourd'hui, est l'outil primordial de transmission des informations : internet.

En effet moderniser les règles applicables à l'élection présidentielle impose la prise en compte de la voie électronique.

Tels sont les objectifs du présent amendement.